



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

PAC

Question écrite n° 46653

Texte de la question

M. Damien Alary attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement accordés aux personnes publiques (excepté les établissements publics de l'Etat) et aux personnes physiques et morales de droit privé, notamment les viticulteurs. Ce décret prévoit que toute demande de subvention n'ayant pas donné lieu à décision attributive dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le dossier est considéré comme complet, est rejetée. En pratique, les délais d'instruction de ces dossiers, et notamment des dossiers POA (primes d'orientation agricole) varient entre neuf et quatorze mois. Pour l'année 2000, les critères d'éligibilité des dossiers ne seront connus de la Commission européenne qu'au mois de juin, alors que les dossiers sont déposés depuis le 1er janvier. La circulaire d'application de ce décret étant en cours de rédaction, il attire son attention sur les difficultés à venir quant à l'application dudit décret. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 a pour objectif d'accélérer et de simplifier les procédures d'octroi des subventions d'investissement de l'Etat, notamment en assouplissant les conditions de démarrage des travaux et en imposant à l'administration de prendre une décision dans un délai ne dépassant pas six mois à compter de la date de dépôt du dossier complet. Dans la mise en oeuvre de ce texte, il convient de tenir compte que le secteur agro-alimentaire doit supporter des contraintes spécifiques tenant à la fois à la saisonnalité des productions et à l'incidence des accidents climatiques qui ont des effets sur la programmation et la réalisation des investissements d'entreprises, à la protection de la santé publique, à la sauvegarde de l'environnement et à l'approbation, par la Commission européenne des programmes d'intervention pour la période 2000-2006, ce qui peut conduire à un allongement des délais d'instruction. Il a été demandé au Premier ministre qu'il soit tenu compte de ces spécificités dans les modalités d'application de ce décret, notamment en introduisant un maximum de souplesse et une certaine automacité dans la prise en compte de mesures dérogatoires. Ces dispositions devraient permettre d'assurer aux entreprises demanderesses la sécurité juridique et l'équité nécessaire dans la gestion administrative des subventions d'investissements, que celles-ci proviennent de crédits gérés par l'Etat, les collectivités locales ou l'Union européenne.

Données clés

Auteur : [M. Damien Alary](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46653

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mai 2000, page 3053

Réponse publiée le : 31 juillet 2000, page 4498